


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**


**\*15093559\***

BRICHAUX Julie  
Greffier assidue

**DÉPOSÉ AU GREFFE LE**
**19-06-2015**
**TRIBUNAL DE COMMERCE  
Tournai**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417.879.958

Dénomination

 (en entier) : **DRAFIL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7700 Mouscron, avenue Robert Verzele 8

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE - AUGMENTATION DE CAPITAL -  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoit CLOET à Herseaux-Mouscron en date du 8 juin 2015, en cours d'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DRAFIL » ayant son siège à 7700 Mouscron, avenue Robert Verzele 8, a pris à l'unanimité des voix entre autres les résolutions suivantes:

Première résolution : Rapports – Déclarations préalables

1.1. Projet d'apport de la branche d'activité requis par l'article 760 § 1er du code des sociétés

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet d'apport de branche d'activité établi conjointement par (a) le conseil d'administration de la société apporteuse, la société anonyme « ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE » ayant son siège à 7712 Herseaux, rue Louis Dassonville 8, numéro d'entreprise 0417.880.750., prénommée, (ci-après « société apporteuse ») et (b) le conseil d'administration de la société anonyme « DRAFIL » (ci-après « société bénéficiaire ») sur l'apport de la branche d'activité - ci-après plus amplement décrite -, conformément à l'article 760 § 1er du Code des sociétés (ci-après le « projet d'apport de branche d'activité »).

Le projet d'apport de branche d'activité a été déposé, par chacune des sociétés concernées au greffe du tribunal de commerce de Mons et Charleroi, division Tournai, le dix avril deux mille quinze et leur dépôt a fait l'objet d'une mention aux Annexes du Moniteur belge du vingt-deux avril deux mille quinze sous le numéro 15058397 pour la société apporteuse et sous le numéro 15058396 pour la société bénéficiaire.

(...)

1.2. Rapports préalables requis par l'article 602 du code des sociétés

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration établi en date du vingt-six mai deux mille quinze, conformément à l'article 602 du Code des sociétés et du rapport du commissaire de la société, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée 'AVISOR' à 7520 Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai 54, représentée par monsieur John Lebrun, réviseur d'entreprises, établi le vingt-six mai deux mille quinze conformément à l'article 602 du Code des sociétés et portant sur l'apport en nature, soit une branche d'activité (constituée de l'ensemble des actifs et passifs de ladite branche d'activité) appartenant à la société anonyme « ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE », prénommée, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

(...)

Le rapport du commissaire établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION RELATIVE AUX APPORTS EN NATURE

L'apport en nature qui est proposé en augmentation de capital de la société anonyme DRAFIL, ayant son siège social à, 7700 Mouscron, Avenue Robert Verzele 8, enregistré auprès du RPR de Tournai sous le numéro d'entreprise 0417.879.958, (ci-après la « Société Bénéficiaire »), consiste en l'apport de l'ensemble des actifs et passifs se rattachant à la branche d'activité commerciale, tels que détaillés dans le projet d'apport de branche d'activité établi le 24 mars 2015 et déposé le 10 avril 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, tant par la Société Bénéficiaire que par la société anonyme ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE, dont le siège social se situe à 7712 Herseaux, Rue Louis Dassonville 8, enregistré auprès du RPR de Tournai sous le numéro

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

d'entreprise 0417.880.750, la « Société Apporteuse », destiné à porter le capital de 3.305.256,00 € à 3.902.909,14 €, par l'effet combiné de la création de 9.231 actions émises au pair comptable de 41,00 €, soit 378.471,00 € et de l'incorporation au capital subséquente de la prime d'émission de 219.182,14 € comptabilisée dans le cadre de l'augmentation de capital par l'apport en nature susvisé.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que :

- Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'éditées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société Bénéficiaire;

- La description de l'apport en nature que la Société Apporteuse se propose de faire à la Société Bénéficiaire répond à des conditions normales de clarté et de précision;

- Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la Société Bénéficiaire de l'apport, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise, compte tenu notamment du fait que l'apport est réalisé par l'actionnaire majoritaire actuel, et que les apports en nature faisant l'objet du rapport ne sont pas surévalués;

- La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation des apports en nature, à savoir 597.653,14 € correspond au moins au nombre et au pair comptable des 9.231 actions à émettre en contrepartie dans le cadre l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire;

- La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 9.231 actions de la Société Bénéficiaire. Aucun autre avantage n'est attribué à l'apporteur en rémunération de son apport.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chiri, le 26 mai 2015  
 SCCRL AVISOR, Réviseur d'Entreprises  
 Représentée par John LEBRUN  
 Réviseur d'Entreprises »  
 (...)

Deuxième résolution : Apport de branche d'activité et augmentation de capital

2.1. Description de la branche d'activité apportée

Et à l'instant, est intervenu, la société anonyme « ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE », prénommée, représentée comme dit, laquelle société apporteuse, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme « DRAFIL » et déclare faire apport à ladite société, avec effet sur le plan comptable au premier janvier deux mille quinze, de sa branche d'activité consistant en l'ensemble des actifs et passifs se rattachant à la branche d'activité commerciale, tels que détaillé dans le projet d'apport de branche d'activité établi le vingt-quatre mars deux mille quinze et déposé le dix avril deux mille quinze au Greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, et telle que cette branche d'activité apportée est plus amplement décrite aux termes du susdit rapport du commissaire.

Le présent apport en nature est fait et accepté aux clauses et conditions suivantes:

a. Généralités

La société bénéficiaire obtient la pleine propriété et la libre jouissance des éléments actifs et passifs transférés à partir de ce jour.

Tous les éléments actifs et passifs relatifs à la branche d'activité apporté non comptabilisés, non connus ou oubliés ainsi que tous les éléments actifs et passifs relatifs à la branche d'activité apporté qui seraient découverts ultérieurement, appartiennent à la Société Bénéficiaire. Tous les autres éléments actifs et passifs restent dans la Société Apporteuse.

Les droits et obligations futurs inhérents aux contrats faisant partie de la branche d'activité apportée sont transférés à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire de l'apport sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse et notamment la société bénéficiaire de l'apport devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société apporteuse aurait pu conclure avec les fournisseurs, les clients et tous tiers, ainsi que tous accords ou engagements obligeant la société apporteuse à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés, de telle manière que la société apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

Conformément à la convention collective de travail numéro 32bis et suivants du sept juin mille neuf cent quatre-vingt-cinq, la société bénéficiaire reprend les membres du personnel de la société apporteuse qui sont liés à la branche d'activité apportée et qui ont, le jour de la signature du présent acte, signé un contrat de travail avec la société apporteuse, ou qui sont, ce jour, employés par la société apporteuse dans des conditions assimilées à celles prévues par un contrat de travail, et ceci aux conditions identiques que celles prévues dans leur contrat de travail actuel.

Tous les frais et charges de cet apport en nature seront supportés par la société bénéficiaire.

(...)

b. Effet comptable

Toutes les opérations réalisées par la société apporteuse se rattachant à la branche d'activité apportée seront considérées, d'un point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte, au profit et à la charge de la société bénéficiaire de l'apport à partir du premier janvier deux mille quinze.

#### c. Évaluation de l'apport

La valeur de l'apport de la branche d'activité apportée est calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au trente et un décembre deux mille quatorze de la branche d'activité apportée telle qu'elle résulte du projet d'apport de branche d'activité.

#### d. Déclarations fiscales - Droits d'enregistrement

i) La présente opération est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés, et l'apport de branche d'activité bénéficiera du régime d'exonération en matière d'impôts sur les revenus en application des articles 46, §1, 2°, juncto 183bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 92 »).

En outre, l'opération bénéficiera de l'exemption des droits d'enregistrement, telle que prévue aux articles 117, §2 et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, et a lieu sous le bénéfice des articles 11 et 18 §3 du code TVA.

Enfin, il est rappelé que l'opération est justifiée par d'autres motifs que l'évitement d'impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344, §1er du CIR 92, et l'évitement des droits d'enregistrement dans le cadre de l'article 18 §2 du Code des droits d'enregistrement.

La société apporteuse est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0417.880.750.

ii) Cet apport en nature est exclusivement rémunéré par l'attribution d'actions représentatives de droits sociaux.

### 2.2. Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois cent septante-huit mille quatre cent septante et un euros (378.471,00 EUR) pour le porter de trois millions trois cent cinq mille deux cent cinquante-six euros (3.305.256,00 EUR) à trois millions six cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-sept euros (3.683.727,00 EUR), par création de neuf mille deux cent trente et une (9.231) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, à attribuer en rémunération de l'apport en nature consistant en la branche d'activité apportée (telle que définie ci-dessus et plus amplement détaillée dans le rapport spécial du conseil d'administration et du commissaire dont question dans la première résolution du présent procès-verbal), au pair comptable de quarante et un euros (41,00 EUR) par action, à majorer d'une prime d'émission globale de deux cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux euros quatorze cents (219.182,14 EUR).

Ces neuf mille deux cent trente et une (9.231) nouvelles actions seront identiques aux actions existantes et auront les mêmes droits et avantages à compter du premier janvier deux mille quinze.

#### Attribution

L'assemblée décide que ces nouvelles actions seront entièrement attribuées, intégralement libérées, à la société anonyme « ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE », prénommée, en rémunération de l'apport de sa branche d'activité susvisée.

L'assemblée décide que cet apport sera réalisé avec effet sur le plan comptable au premier janvier deux mille quinze.

L'assemblée décide que ces nouvelles actions participeront aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille quinze.

Ces nouvelles actions jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée.

### 2.3. Réalisation de l'apport et libération des nouvelles actions

L'assemblée constate la réalisation de l'apport dont question à la résolution ci-avant.

En rémunération de cet apport en nature évalué (sur base des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatorze) à une valeur d'apport de cinq cent nonante-sept mille six cent cinquante-trois euros quatorze cents (597.653,14 EUR) et dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir connaissance, les neuf mille deux cent trente et une (9.231) actions nouvelles sont attribuées, intégralement libérées, à la société anonyme « ETABLISSEMENTS VUYLSTEKE », prénommée, et qui accepte par la voie de son représentant.

#### Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital par apport en nature de la branche d'activité est entièrement souscrite, que chacune des neuf mille deux cent trente et une (9.231) actions nouvelles est intégralement libérée et que le capital se trouve effectivement porté de trois millions trois cent cinq mille deux cent cinquante-six euros (3.305.256,00 EUR) à trois millions six cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-sept euros (3.683.727,00 EUR), représenté par quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-sept (89.847) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-septième (1/89.847ième) du capital.

### 2.4. Comptabilisation prime d'émission

L'assemblée générale décide que le montant global de la prime d'émission, soit deux cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux euros quatorze cents (219.182,14 EUR), sera comptabilisé à un compte spécial indisponible « prime d'émission » lequel constituera à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les conditions requises par la loi pour une modification des statuts.

### 2.5. Deuxième augmentation du capital

L'assemblée générale décide d'augmenter une deuxième fois le capital à concurrence d'un montant de deux cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux euros quatorze cents (219.182,14 EUR), pour le porter de trois millions six cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-sept euros (3.683.727,00 EUR) à trois millions neuf cent deux mille neuf cent neuf euros quatorze cents (3.902.909,14 EUR) par incorporation de la prime d'émission créée lors de la première augmentation de capital, dont question au point 2.2 de l'ordre du jour, sans émission d'actions nouvelles, mais en augmentant le pair comptable des actions existantes.



## Volet B - Suite

### Troisième résolution : adaptation statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter aux décisions prises ci-avant :

Article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital s'élève à trois millions neuf cent deux mille neuf cent neuf euros quatorze cents (3.902.909,14 EUR), représenté par quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-sept (89.847) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-septième (1/89.847ième) de l'avoir social. »

### Quatrième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et l'administration de la T.V.A. et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de Deloitte, qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8 a :

1. madame Linda MARTENS;
2. madame Isabelle VANSTEENKISTE.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Benoît CLOET

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts;
- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire ;
- texte coordonné des statuts.